

aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à circuler comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

30. Jusqu'à ce que tout le montant de ses actions ait été payé, chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie à concurrence d'une somme égale à celle encore due sur ces actions ; mais il ne pourra être poursuivi pour cette somme par un créancier avant qu'il n'ait été fait rapport qu'en tout ou en partie il n'a pas été satisfait à une saisie-exécution contre la compagnie ; et la somme restant due après telle saisie-exécution sera celle recouvrable, avec les frais, de tel actionnaire, jusqu'à concurrence du montant dû par lui sur ses actions.

31. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels tenus responsables d'aucun acte, manquement ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose relative ou se rattachant à la compagnie, pour plus que le montant dû par eux sur leurs actions respectives.

32. Nul porteur d'actions de la compagnie, comme exécuteur-testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, ne sera individuellement sujet à aucune obligation comme actionnaire, mais les biens et fonds entre les mains de cette personne seront responsables de la même manière et dans la même proportion que le serait le testateur ou intestat, ou le mineur, pupille, ou personne interdite, ou la personne intéressée dans tel fonds de dépôt, si elle vivait et avait qualité pour agir et être porteur de telles actions en son nom ; et nulle personne nantie de telles actions comme sûreté collatérale ne sera individuellement assujétie à telle responsabilité, mais la personne qui aura donné ces actions en garantie en sera considérée le porteur, et elle sera en conséquence responsable comme actionnaire.

33. Tout tel exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire représentera les actions dont il est porteur à toute assemblée de la compagnie, et il pourra en conséquence voter comme actionnaire ou charger un actionnaire d'agir comme son fondé de pouvoirs.

34. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement la rendrait insolvable ou diminuerait son capital social, ils seront solidairement et séparément responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et créanciers individuellement, de toutes les dettes alors existantes de la compagnie et de toutes celles qui seront ensuite contractées pendant qu'ils resteront respectivement en charge ; mais si un directeur présent lors de la déclaration de tel dividende inscrit de suite, ou si un directeur alors absent inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été mis au fait de telle déclaration, et qu'il puisse le faire, son protêt contre telle déclaration dans les procès-verbaux du bureau des directeurs, et que dans les huit jours il publie ce protêt dans au moins un journal publié dans l'endroit ou aussi près que possible de l'endroit où est situé le bureau ou principal siège d'affaires de la compagnie, tel directeur, par ce fait et non autrement, s'exonérera de telle obligation.

35. Nul prêt ne sera fait par la compagnie à aucun actionnaire, et s'il en est fait, tous les directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'auront fait, ou qui, en aucune manière, y auront consenti, seront solidairement et séparément responsables envers la compagnie pour le montant de ce prêt, et aussi envers les tierces parties jusqu'à concurrence de tel prêt, y compris l'intérêt légal, de toutes dettes de la compagnie contractées depuis la date de ce prêt jusqu'à celle de son remboursement.